MISSION PERMANENTE
DE LA RÉPUBLIQUE DU CAMEROUN
AUPRÈS DES NATIONS-UNIES,
DE L'ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE
ET DES AUTRES
ORGANISATIONS INTERNATIONALES
GENÈVE

PAIX · TRAVAIL · PATRIE
PEACE · WORK · FATHERLAND

PERMANENT MISSION
OF THE REPUBLIC OF CAMEROON
TO THE UNITED NATIONS OFFICE, THE
WORLD TRADE ORGANIZATION
AND TO OTHER
INTERNATIONAL ORGANIZATIONS
GENEVA

23, AVENUE DE FRANCE
1202 GENÈVE - SUISSE
TÉL. (022) 787 50 40 - FAX (022) 736 21 65

Genève, le 07 DEC. 2020

N° 321 /NV/MPCG

La Mission Permanente de la République du Cameroun auprès de l'Office des Nations Unies, de l'Organisation Mondiale du Commerce et des autres Organisations Internationales à Genève, présente ses compliments au Service des Procédures Spéciales du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et,

Se référant à la correspondance N° *UA CMR 4/2020 du 07 octobre 2020* transmettant à la Partie Camerounaise l'appel urgent conjoint des procédures spéciales envoyé par le Rapporteur spécial sur les droits de réunion pacifique et de liberté d'association ; le Groupe de travail sur la détention arbitraire ; le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires ; la Rapporteuse spéciale sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires ; la Rapporteuse spéciale sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression ; la Rapporteuse spéciale sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste ; le Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants,

A l'honneur de le prier de bien vouloir transmettre à leurs destinataires la réponse y relative, ci-joint, de l'Etat du Cameroun.

La Mission Permanente de la République du Cameroun auprès de l'Office des Nations Unies, de l'Organisation Mondiale du Commerce et des autres Organisations Internationales à Genève saisit cette occasion pour renouveler au Service des Procédures Spéciales du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH), les assurances de sa parfaite considération./

REPUBLIQUE DU CAMEROUN
REPUBLIC OF CAMEROON
Permanent Mission - Geneva
Mission Permanente - Genève

P.J. : 01 dossier

Service des Procédures Spéciales
Haut-Commissariat des Nations Unies aux
Droits de l'Homme
Palais Wilson
Rue des Pâquis 52
1201 GENEVE

OHCHR REGISTRY
- 8 DEC 2020
Recipients : SPB

- 7 DEC. 2020

REPONSE DE L'ETAT DU CAMEROUN A L'APPEL URGENT CONJOINT DES PROCEDURES SPECIALES SUR LES ALLEGATIONS D'ARRESTATIONS ET DE DETENTION ARBITRAIRES DES MANIFESTANTS ET D'ACTES DE TORTURES, TRAITEMENTS CRUELS, INHUMAINS, OU DEGRADANTS A L'ENCONTRE DES MILITANTS DU MOUVEMENT POUR LA RENAISSANCE DU CAMEROUN (MRC), DES MEMBRES DU MOUVEMENT *STAND UP FOR CAMEROON* ET DES JOURNALISTES

1- Le 07 octobre 2020, un Appel Urgent conjoint des procédures spéciales a été envoyé à l'Ambassadeur, Représentant permanent du Cameroun auprès de l'Office des Nations Unies à Genève.

2- Ledit Appel Urgent est relatif aux allégations de restrictions du droit à la liberté de réunion pacifique, d'usage excessif de la force lors des manifestations pacifiques du 22 septembre 2020, ainsi que des allégations d'arrestations et de détention arbitraires des manifestants et d'actes de tortures, traitements cruels, inhumains, ou dégradants à l'encontre des nommés **MOUSSA BELLO, TEHLEMEMBOU, Alex MIRA ANGOUNG, Etienne TSAMA,** appartenant tous au mouvement dénommé**<<*Stand up for Cameroon*>>** ; **KAMTO Maurice, Alain FOGUE, BIBOU NISSACK** respectivement Président, Trésorier et Porte-parole du parti politique dénommé Mouvement pour la Renaissance du Cameroun (MRC); **Polycarpe ESSOMBA, Pierre Rodrigue NGASSI POUASSI et Ludovic NDJIO**, tous journalistes.

3- Il est transmis par le Rapporteur spécial sur le droit de réunion pacifique et la liberté d'association, le Groupe de travail sur la détention arbitraire, le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires, la Rapporteuse spéciale sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, la Rapporteuse spéciale sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression, la Rapporteuse sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste, et le Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

4- L'Etat du Cameroun, en réponse, apporte les éléments ci-après :

I- SUR LES FAITS

5- Dans le cadre du parachèvement de la mise en place de ses institutions, notamment l'accélération de la décentralisation telle que prévue par la Constitution et en application des recommandations du Grand Dialogue National

7 DEC. 2020

tenu à Yaoundé du 30 septembre au 04 octobre 2019, le Président de la République du Cameroun a signé le Décret n°2020/547 du 07 septembre 2020 portant convocation des collèges électoraux pour l'élection des conseillers régionaux le 06 décembre 2020.

6- Par anticipation, le 24 août 2020, sieur **Maurice KAMTO**, via les médias et les réseaux sociaux, avait lancé le mot d'ordre qui suit : <<*J'annonce que toute convocation du corps électoral par* ***le Gouvernement illégal et illégitime de Yaoundé****, avant la prise en compte et une mise en application effective des deux exigences rappelées ci-dessus, emportera automatiquement lancement d'une gigantesque* ***campagne nationaled'appel au départ pur et simple de Monsieur BIYA du pouvoir,*** *sans qu'il y ai besoin d'attendre une nouvelle communication à cet égard* >>.

7- A la suite de la convocation desdits collèges électoraux, sieur **BIBOU NISSACK,** porte-parole du sieur **KAMTO**, dans un post audio et vidéo, a solennellement annoncé : « *l'organisation des marches populaires par le MRC, à la date du 22 septembre 2020, sur l'ensemble du territoire national et à l'étranger, avec pour mot d'ordre :* ***" CAMEROUN REVOLUTION / PAUL BIYA DOIT PARTIR !!!"*** ».

8- En réponse aux mots d'ordre lancés par le Président du MRC et de son porte-parole, de nombreux militants, sympathisants et alliés de cette formation politique ont convenu,de participer à des manifestations publiques non autorisées le 22 septembre 2020 en descendantdans les rues des villes de **Yaoundé, Douala, Bafoussam, Dschang, Bafang, Nkongsamba, Bare-Bakem, Mbanga et Njombe-Penja,** en dépit des mises en garde, des interdictions des Autorités administratives, des condamnations de la classe politique et de la communauté nationale.

9- Sur réquisition des Autorités administratives, les Forces de maintien de l'ordre ont été déployées afin de disperser manifestants et de rétablir l'ordre et la paix publics. Les résistances aux injonctions de libérer la voie publique qui ont conduit à des interpellations, l'ouverture des enquêtes et à la saisine des juridictions compétentes.

II- <u>SUR LE CAS DE SIEUR KAMTO MAURICE</u>

10- Il est allégué que sieur **KAMTO Maurice** ferait l'objet d'une privation de facto de sa liberté d'aller et venir et une restriction de son droit à manifester.

7 DEC. 2020

11- Il convient de préciser que cette situation fait l'objet d'une procédure encore pendante devant les juridictions nationales compétentes.

III- SUR LES ALLEGATIONS DES VIOLATIONS DES DROITS DE SIEUR BIBOU NISSACK

12- Il est allégué que sieur **BIBOU NISSACK**aurait été interpellé et interrogé pendant des heures hors la présence de ces Conseils.

13- Ces allégations ne peuvent prospérer à la suite de l'exploitation de son procès-verbal d'audition au niveau de l'enquête de police, ainsi que celui de première comparution devant le juge d'instruction. Ces documents indiquent en effet le respect de toutes les exigences relatives aux notifications d'usage en ce qui concerne les droits du suspect ou de l'inculpé de se faire assister par un Conseil et de recevoir la visite d'un médecin, prescrites par le Code de Procédure Pénale. Ils ont en outre été signéspar lui, ensemble ses conseils, à savoir : [redacted] Sieur **BIBOU NISSACK** a par ailleurs été placé en détention provisoire par le Juge d'instruction à la Prison centrale de Yaoundé et l'information judiciaire suit son cours.
(**Annexes 1,2et 3**).

IV- SUR LE CAS DE SIEUR FOGUE ALAIN

14- Il est allégué l'arrestation et la détention arbitraire du Sieur **FOGUE Alain**.

15- En réaction, il y a lieu de faire connaître que lesusnommé a été interpellé dans les premières heures du 22 septembre 2020 au cours d'une manifestation non déclarée. Il ressort de son audition devant les Officiers de police judiciaire et de sa comparution devant le Juge d'instruction que ses droits lui ont été notifiés conformément aux dispositions du Code de Procédure Pénale. Il a été placé en détention provisoire par le Juge d'instruction à la Prison centrale de Yaoundé et l'information judiciaire suit son cours.
(**Annexes 4,5 et 6**).

7 DEC. 2020

V- SUR LES CAS DE POLYCARPE ESSOMBA, PIERRE RODRIGUE NGASSI POUASSI ET LUDOVIC NDJIO.

16- Il est allégué l'arrestation, les détentions arbitraires et lesviolations des droits des sieurs**Polycarpe ESSOMBA, Pierre Rodrigue NGASSI POUASSI ET Ludovic NDJIO.**

17- En réponse, il y a lieu de préciser que les susnommés, interpellés puis formellement identifiés comme étant des journalistes, ont été libérés sans faire l'objet de mesures de restriction de liberté.

VI- SUR LES BASES JURIDIQUES DE L'INTERDICTION A MANIFESTER.

18- Il est reproché à l'Etat du Cameroun, d'interdire de manière systématique les manifestations et marches publiques et d'entraver ainsi la liberté de réunion pacifique et d'association.

19- Cette assertion ne saurait prospérer. Il convient en effet d'indiquer que la réaction de l'Etat, dans l'encadrement de l'exercice des libertés publiques est guidée par les principes de légalité, de proportionnalité et de nécessité. De fait, les manifestations publiques sont encadrées en droit interne par la Loi n°90/055 du 19 décembre 1990 fixant le régime des manifestations publiques.Elle garantit à tout citoyen l'exercice de cette liberté dans le cadre de la Loi. L'article 6 de cette loi dispose que : « *Sont soumis à l'obligation de déclaration préalable, tous les cortèges, défilés, marches et rassemblements de personnes et, d'une manière générale, toutes les manifestations sur la voie publique* ».

20- L'Autorité administrative destinataire de la demande à manifestation publique est le Sous-Préfetcompétent. Il est garant de la sécurité des biens et des personnes dans la circonscription dont il a la charge. C'est dans cette optique qu'il ressort de l'article 8(2) de la Loi sus - citée, que si la manifestation projetée est de nature à troubler l'ordre public, l'Autorité administrative peut, par Arrêté, l'interdire.

21- En outre, selon le décret n°2008/377 du 12 novembre 2008 fixant attributions des chefs de circonscriptions administratives et portant organisation et fonctionnement de leurs services, les Gouverneurs, les Préfets et les Sous-Préfets assurent le maintien de l'ordre public en application des lois et règlements en vigueur et prennent les mesures nécessaires à la préservation de la paix sociale.

- 7 DEC. 2020

22- Un tel pouvoir d'appréciation ne peut être dénié aux Autorités qui décident, en fonction des éléments de contexte, les faits, les antécédents et les acteurs en présence. Au demeurant, la liberté de manifester est sujette à limitation ainsi que le rappelle l'article 21 du Pacte International Relatif aux Droits Civils et Politiques qui précise que « *le droit de réunion pacifique est reconnu. L'exercice de ce droit ne peut faire l'objet que des seules restrictions imposées conformément à la loi et qui sont nécessaires dans une société démocratique, dans l'intérêt de la sécurité nationale, de la sûreté publique, de l'ordre public, ou pour protéger la santé ou la moralité publique, ou les droits et les libertés d'autrui.* ».

23- Dans le cas d'espèce, les appels à la «*révolution*» des organisateurs des manifestations du 22 septembre 2020 étaient susceptibles de porter atteinte à l'ordre et à la paix publics. Les mesures conséquemment prises tendaient à la sécurité des biens, des personnes et au maintien de l'ordre.

VII- SUR LA COMPATIBILITE AVEC LE DROIT INTERNATIONAL DES DROITS DE L'HOMME.

24- Il est allégué que les commentaires et prises de paroles publiques des autorités nationales et locales, qualifiant les manifestations comme des mouvements insurrectionnels et illégaux, ainsi que l'usage de la Loi antiterroriste de 2014 sont incompatibles aux obligations de l'Etat en vertu du droit international des droits de l'homme.

- Sur les prises de paroles publiques des autorités nationales et locales

25- Il convient de souligner qu'au Cameroun, comme dans tous les pays du monde, l'enjeu de la communication est au cœur de toutes les problématiques traitant de l'action publique. Dès lors, le Gouvernement est astreint à l'obligation d'informer les populations et en devoir de bien édifier l'opinion nationale et internationale sur toutes les questions d'intérêt nationales. C'est ainsi que les diverses prises de parole et indications des responsables gouvernementaux et autres autorités administratives, ont été commises dans le but non seulement de rappeler aux initiateurs des mouvements insurrectionnels, l'esprit et la lettre de la Loi encadrant l'organisation des manifestations publiques au Cameroun d'une part, et d'autre part, les dispositions des conventions internationales en la matière auxquelles le

- 7 DEC. 2020

Cameroun a souverainement souscrit. Bien plus, il s'est agi de présenter à la communauté nationale et internationale, les faits advenus dans leur absolue véracité.

- **Du caractère insurrectionnel et illégal des manifestations.**

26- Le caractère insurrectionnel et illégal des manifestationss'analyse à la lumière des articles 116 et 231 du Code Pénal, réprimant respectivement l'insurrection et les réunions et manifestations non déclarées et non autorisées.Les éléments constitutifs de ces faits sont appréciables au regard des déclarations des sieurs **KAMTO** et **BIBOU NISSACK** dans les médias aussi bien avant qu'après la convocation du corps électoral sus-évoquée, incitant à la <<*révolution*>>, définie par l'article 114 du Code Pénal comme le fait de tenter, par la violence, soit de modifier les lois constitutionnelles, soit de renverser les autorités politiques instituées par lesdites lois. Il est dès lors loisible de constater, en l'espèce, que le but : ***" CAMEROUN REVOLUTION/ PAUL BIYA DOIT PARTIR !!!",*** et les circonstances de l'organisation desdites manifestions étaient contraires à l'ordre public interne et indiquent à suffisanceles intentions des organisateurs.

27- De plus, ces manifestations se sont tenues en violation des mesures barrières recommandées par l'Organisation Mondiale de la Santé Publique et relayées par le Gouvernement à travers le Ministre de la Santé dans le cadre de la lutte contre la pandémie du Covid-19.

28- Au regard de ce qui précède, il appartenait dès lors à l'Etat, garant de la sécurité et de la tranquillité publiques, de prendre ses responsabilités conformément à l'article 21 du Pacte International Relatif aux Droits Civils et Politiques sus - cité.

- **Sur le recours à la Loi antiterroriste.**

29- Contrairement aux allégations de la source, aucune des personnes interpellées dans le cadre des évènements du 22 septembre 2020 n'a fait l'objet de poursuite sous le coup de la loi incriminée. Les infractions retenues à leur encontre sont celles de conspiration d'insurrection, conspiration de révolution, réunion et manifestation non autorisées, attroupement, révolution, outrage au Président de la République ; infractions prévues et réprimées par les articles 95,114, 116, 153

- 7 DEC. 2020

et 253 du Code Pénal et non la Loi de 2014 portant répression des actes de terrorisme.

VIII- SUR LE NOMBRE D'INTERPELLES ET LES BASES LEGALES DES DETENTIONS

- **Des interpellations.**

30- Au total, **294** personnes ont été interpellées et conduits pour enquête dans les unités de Police et de Gendarmerie soit **46** personnes dans la Région du Centre, **63** dans la Région de l'Ouest, **185** dans la Région du Littoral.

- **Sur la légalité des détentions.**

31- Les suspects arrêtés en flagrant délit ont été interpellés et placés en garde à vue et plus tard, pour certains, en détention provisoire dans le strict respect de la loi. Les mesures de restriction de liberté trouvent leur fondement légal dans les dispositions des articles 218 et suivants du Code de Procédure Pénale.

IX- SUR LES GARANTIES FONDAMENTALES ACCORDEES AUX PERSONNES POURSUIVIES.

32- Ces garanties sont consacrées par les articles 116(3) ,122(1) ,122(3) et 123 du Code de Procédure Pénale. Ces dispositions font obligation aux Officiers de police judiciaire de notifier à toute personne gardée à vue son droit de :

- se faire assister d'un Conseil ;
- garder le silence ;
- recevoir la visite de son Conseil, des membres de sa famille ou de toute personne pouvant suivre leur traitement durant leur garde à vue
- être examiné par un médecin requis par le Procureur de la République, assisté d'un médecin de son choix et á ses frais ;
- être traité matériellement et moralement avec humanité et sans usage de violence ou de torture.

33- Aux termes de l'article 114 du même Code, le suspect arrêté en flagrant délit doit être déféré devant le Procureur de la République ou le Commissaire du Gouvernement à l'issue des enquêtes. Dans le cas d'espèce, ces prescriptions légales ont été scrupuleusement observées.

34- Par ailleurs, toutes les personnes poursuivies bénéficient également des garanties du droit à un procès équitable qui recouvre généralement le droit

- 7 DEC. 2020

d'accès à une juridiction compétente, le droit à la présomption d'innocence, le droit à un conseil, le droit d'être jugé dans un délai raisonnable par un tribunal impartial sans omettre le droit à l'exercice des voies de recours.

X- SUR LES MESURES PRISES POUR ENQUETER SUR LES ALLEGATIONS DE DISPARITION FORCEE, TORTURE ET MAUVAIS TRAITEMENTS.

35- Aucune plainte n'a été enregistrée contre les auteurs supposés des comportements antisociaux ci-dessus décriés. Au demeurant, toute allégation de disparition forcée, de torture ou de mauvais traitements connue des Autorités camerounaises fait systématiquement l'objet d'une enquête et en cas d'indices ou de charges, les auteurs sont traduits devant les juridictions compétentes.

XI- SUR LES CAS DES SIEURS MOUSSA BELLO, TEHLE MEMBOU, Alex Mira ANGOUNG ET ETIENNE NTSAMA.

36- Les informations disponibles ne permettent pas de confirmer l'interpellation, encore moins l'inculpation des sus nommés.

XII- SUR LES MESURES MISES EN PLACE POUR SANCTIONNER LES AUTEURS DES VIOLATIONS ET REPARER LES PREJUDICES CAUSÉS.

37- Toute personne qui estime avoir été victime de violation de ses droits fondamentaux peut valablement en solliciter réparation devant les juridictions camerounaises. De plus, dans le cas spécifique des gardes à vue et des détentions provisoires abusives, la victime peut saisir aux fins d'indemnisation, la Commission créée à cet effet à la Cour Suprême,à charge pour elle de rapporter la preuve du caractère abusif de sa détention et du préjudice subi.

38- L'Etat du Cameroun réaffirme son attachement au respect des Droits de l'Homme et tient à réitérer son engagement à œuvrer sans relâche à la réalisation des Droits et libertés de toutes les personnes vivant sous sa juridiction, ce dans un esprit de dialogue constructif et de concertation avec tous les Mécanismes qui en ont mandat.

- 7 DEC. 2020

ANNEXES

La réponse de l'Etat du Cameroun est accompagnée des moyens de preuve suivants :

Annexe 1

01 thermocopie du procès-verbal d'audition du sieur BIBOU NISSACK Olivier Ulrich

Annexe 2

01 thermocopie du procès-verbal de première comparution du sieur BIBOU NISSACK Olivier Ulrich

Annexe 3

01 thermocopie du mandat de détention provisoire décerné contre sieur BIBOU NISSACK Olivier Ulrich

Annexe 4

01 thermocopie du procès-verbal d'audition du sieur FOGUE TEDOM Alain

Annexe 5

01 thermocopie du procès-verbal de première comparution du sieur FOGUE TEDOM Alain

Annexe 6

01 thermocopie du mandat de détention provisoire décerné contre sieur FOGUE TEDOM Alain

- 7 DEC. 2020

ANNEXE 1

Procès-Verbal
d'audition du Sieur BIBOU NISSAK Olivier Ulrich

- 7 DEC. 2020

REPUBLIQUE DU CAMEROUN Paix-Travail-Patrie MINISTERE DE LA DEFENSE GENDARMERIE NATIONALE DIRECTION DE L'EMPLOI ET DES STRUCTURES **SERVICE CENTRAL DES RECHERCHES JUDICIAIRES**	**ENQUETE DE FLAGRANCE** **PROCES-VERBAL DE SYNTHESE**	*Cadre réservé au destinataire* 28 SEPT 2020 00001629
PV N° 237 **du** 28/09/2020		**Pièce N°** 1/7 / **Feuillet N°** 1/3
ANALYSE	**ARRESTATION**	
QUALIFICATION	**CRIMES**	
NATURE DES FAITS	- **Actes de terrorisme en coaction et complicité ;** - **Tentative d'Insurrection en coaction ;**	
VICTIMES	- **Ministère Public ;** - **Etat du Cameroun.**	
SUSPECTS	- **KAMTO Maurice (non entendu) ;** - [redacted] ; - **BIBOU NISSACK Olivier Ulrich ;**	

Nous soussignés, **BIALO Dieudonné**, Chef d'Escadron, Chef du Service Central des Recherches Judiciaires à la Gendarmerie Nationale,

Officier de Police Judiciaire, Auxiliaire du Procureur de la République,

Vu les articles 79, 82 à 91, 101, 103 à 114 du Code de Procédure Pénale,

Vu les articles 71 à 75 du Décret n° 60/280 sur le Service de la Gendarmerie,

Vu la Loi n°2017/012 du 12 juillet 2017 portant Code de Justice Militaire,

Vu la Note de Service N° 02352/2-NDS/GN/220 du 27 Mai 2011 relative à la lutte contre le grand banditisme et les infractions connexes, nous habilitant à agir sur l'ensemble du territoire national.

Rapportons les opérations suivantes :

L'an deux mille vingt et le vingt-trois du mois de septembre à seize heures.

I- PREAMBULE

Le 24 septembre 2020 à 6H, nous trouvant au bureau de notre structure, recevons de la Division Régionale de la Police Judiciaire du Centre, le nommé **BIBOU NISSACK Olivier Ulrich**. Il est susceptible d'être poursuivi pour Tentative d'Insurrection et autres.

Nous avons immédiatement rendu compte à notre Hiérarchie et à monsieur le Commissaire du Gouvernement, qui l'ont confirmée.

Les investigations menées ont vu la participation du Lieutenant **NGANSO Cedric** et de l'Adjudant-chef **ZAMBE NTYAM**, de notre service qui ont accompli les actes dont nous les avons chargés.

L'OPJ

II- EXPOSE DES FAITS

Le 06 août 2020, par Décret Présidentiel, le Chef de l'Etat convoquait les corps électoraux en prélude à la tenue des élections régionales. Par la même occasion, est fixée la date butoir de dépôt des dossiers de candidatures, à savoir le 22 septembre 2020.

En réponse à cet acte Présidentiel, Sieur KAMTO Maurice, candidat malheureux à l'élection présidentielle du 07 octobre 2018, Président du parti politique dénommé "Mouvement pour la Renaissance du Cameroun" (MRC), prétextant parler au nom du peuple Camerounais, appelle sur les réseaux sociaux, ledit peuple à la résistance, à travers son discours baptisé : **"Appel à la résistance pacifique résolue du peuple Camerounais contre la forfaiture électorale en préparation et au départ pur et simple de Monsieur Paul BIYA du pouvoir en cas de sa réalisation"**.

Le but de cet appel est clair : empêcher la tenue desdites élections, paralyser les Institutions de la République et les activités de tous bords, visant la déchéance du Président de la République et inéluctablement, son installation à ladite fonction. Sieur KAMTO Maurice organise alors une manifestation le 22 septembre 2020, à défaut d'empêcher, de perturber le dépôt des dossiers de candidatures aux élections régionales. Suite à cet appel, une mobilisation des militants et sympathisants du MRC va se mettre en branle au Cameroun et dans la diaspora, notamment sur les réseaux sociaux.

Par la suite, Sieur KAMTO Maurice noue des alliances, D'une part, avec d'autres acteurs socio-politiques subversifs tels que [redacted] et d'autre part et non la moindre, avec les "Ambazonian Defence Forces" (ADF) de [redacted].

Par la suite, le Directoire National du MRC va responsabiliser ses représentants communaux, qui à leur tour, vont désigner des militants actifs de leurs circonscriptions respectives, afin de mener des missions précises. Il est également créé plusieurs forums WhatsApp, concourant au même objectif.

Le 14 septembre 2020, dans une conférence de presse, le Ministre de l'Administration Territoriale communique à l'opinion nationale, les instructions données aux différentes Autorités Administratives, relatives à l'interdiction de toute marche ou mouvement quelconque, en réponse aux appels à l'insurrection du Président du MRC, Maurice KAMTO.

Bravant cette énième interdiction, le MRC se mobilise. Sieur BIBOU NISSACK Ulrich, porte-parole du parti, se lance dans une campagne de communication dont la ligne éditoriale est la révolte contre les Institutions et le Président de la République, le soulèvement des populations le jour de marche 22 septembre 2020, dans l'objectif de créer une « révolution ».

Particulièrement actif sur les réseaux sociaux, il véhicule ses messages par des textes ou des vidéos, suffisamment relayé sur l'espace cybernétique.

III- ENQUETE

L'enquête ouverte a permis de poser les actes ci-après :

- **Dans son audition, le nommé BIBOU NISSACK Olivier Ulrich,** bien qu'ayant refusé de se soumettre aux questions de l'enquête, déclare être porte-parole du MRC. Il reconnaît avoir été au fait du projet de marche auquel il entendait participer. Il indique que la présence policière massive devant son domicile le 22 septembre 2020 l'a empêché de tout mouvement. Il ne donne aucune indication quant à son implication dans l'organisation de la marche qu'il impute au Directoire du Parti. **(Cf. Pièce N°2/7)**
- **De la notification de la garde à vue** : en raison des indices graves et concordants réunis à l'encontre du nommé **BIBOU NISSACK Olivier Ulrich**, une mesure de garde à vue pour une durée de 48H renouvelables a été prise à son encontre. Notification de cette mesure, qui prend effet le 22 septembre 2020 à 7H20 a été faite sur procès-verbal **(Cf. Pièce N°3/7)**.

L'OPJ

- **Des investigations :** Parcourant les réseaux sociaux et particulièrement Facebook, nous constatons la présence de publications vidéo et messages écrits montrant clairement le nommé BIBOU NISSACK Ulrich en campagne de sensibilisation et d'appels aux marches insurrectionnelles. Le but est clair : faire une révolution en déstabilisant les Institutions tout en appelant au départ du Président de la République **(Cf. Pièce N°4/7).**
- **De la prorogation de la garde à vue** : Sur autorisation du Commissaire du Gouvernement et en vue de parachever les investigations, la garde à vue du nommé **BIBOU NISSACK Olivier Ulrich** est prorogée pour une durée de 48H renouvelables. Notification de cette mesure, qui prend effet le 26 septembre 2020 à 23H15 a été faite sur procès-verbal **(Cf. Pièce N°5/7).**
- **De la cessation de la garde à vue** : En raison de sa présentation devant Monsieur le Commissaire du Gouvernement près le Tribunal Militaire de Yaoundé, nous mettons un terme à la garde à vue du nommé **BIBOU NISSACK Ulrich** le 28 septembre 2020 à 9H **(Cf. Pièce N°6/7).**

ELEMENTS CONSTITUTIFS

1- Actes de terrorisme en complicité.

- **Elément légal :** Articles 74 (2), 97 du Code Pénal et l'article 2 (1.1,1.2) de la Loi n°2014/028 du 23 Décembre 2014 portant répression des Actes de Terrorisme.
- **Elément matériel** : Audition – Investigations
- **Elément moral :** Les mis en cause BIBOU NISSACK Ulrich, KAMTO Maurice, [redacted] et autres, au moment des faits, étaient en possession de leurs facultés mentales.

2- Tentative d'Insurrection en complicité

- **Elément légal :** Article 74 (2), 94, 97 et 116 (c) du Code Pénal et l'article 8(c) de la Loi n°2017/012 du 12 juillet 2017 portant Code de Justice Militaire.
- **Elément matériel** : Audition – Investigations
- **Elément moral :** Les mis en cause BIBOU NISSACK Ulrich, KAMTO Maurice, [redacted] et autres, au moment des faits, étaient en possession de leurs facultés mentales.

IV- CLOTURE

L'enquête menée a pas permis de réunir à l'encontre des nommés **KAMTO Maurice,** [redacted] **, BIBOU NISSACK Ulrich Olivier et autres,** des indices laissant présumer qu'ils ont commis les infractions de tentative d'insurrection en complicité et actes de terrorisme en complicité, prévues et réprimées par les articles 74(2), 94, 97 et 116(c) du Code Pénal, l'article 8(c) de la Loi n°2017/012 du 12 juillet 2017 portant Code de Justice Militaire et l'article 2 (1.1,1.2) de la Loi n°2014/028 du 23 Décembre 2014 portant répression des Actes de Terrorisme.

Conformément aux instructions de Monsieur le Commissaire du Gouvernement près le Tribunal Militaire de Yaoundé, le nommé **BIBOU NISSACK Ulrich Olivier** est mis en route pour être présenté à ce magistrat à qui nous faisons parvenir la présente procédure constituée en double exemplaire.

MENTION

L'intéressé n'a pas daigné se soumettre aux questions de l'enquête.

Fait et clos à Yaoundé, le 28 septembre 2020 à 7H10

L'Officier de Police Judiciaire

- 7 DEC. 2020

REPUBLIQUE DU CAMEROUN **Paix-Travail-Patrie** GENDARMERIE NATIONALE DIRECTION DE L'EMPLOI ET DES STRUCTURES **SERVICE CENTRAL DES RECHERCHES JUDICIAIRES**	ENQUETE DE FLAGRANCE PROCES-VERBAL D'AUDITION DE LA PERSONNE SOUPCONEE	Cadre réservé au destinataire	
PV N° du		Pièce n°	Feuillet n° **1/2**

L'AN DEUX MIL VINGT ET LE VINGT-QUATRE SEPTEMBRE A DIX SEPT HEURES

Nous soussignés, **BIALO Dieudonné**, Chef d'Escadron, Chef du Service Central des Recherches Judiciaires à la Gendarmerie Nationale.

Assisté de **NGANSO Cédric**, Lieutenant, du même Service.

Officiers de Police Judiciaire, Auxiliaires du Commissaire du Gouvernement ;

Agissant dans le cadre de l'enquête de flagrance ouverte contre/ **BIBOU NISSACK et autres**

Pour **Insurrection et autres**

Vu les articles 79 à 92, 103 à 114 et 183 du Code de Procédure Pénale/

Vu les articles 71 à 75 du Décret N° 60/280 du 31 Décembre 1960 sur le Service de la Gendarmerie.

Vu la note de service N°02352/2-NDS/GN/220 du 27 Mai 2011 relative à la lutte contre le grand banditisme et des infractions connexes, nous habilitant à agir sur l'ensemble du territoire national.

Nous trouvant : au bureau de notre service.

Procédons à l'audition de/ Hereby proceed to record a statement from:

Nom et prénoms : **BIBOU NISSACK Olivier Ulrich**

[redacted]

Arrondissement d'Origine : Ndikinimeki,

Département d'Origine : Mbam-Et-Inoubou,

[redacted]

Profession : **Juriste**

[redacted]

Antécédent judiciaire : **se dit jamais condamné**.

[redacted]

Qu'il se trouve devant les Officier(s) de Police Judiciaire Militaire dans le cadre de l'enquête ouverte contre **lui-même** pour être entendue comme personne soupçonnée

Nous notifions Sieur **BIBOU NISSACK Olivier Ulrich** qu'il se trouve en présence des officiers de police judiciaire pour être entendu sur les faits suscités, nous lui notifions également ses droits mentionnés aux articles 122(3) et 123 du CPP.

La personne entendue **L'Assistant** **L'OPJ**

BIBOU NISSACK
Olivier Ulrich

-7 DEC. 2020

PV n°_____ /2020 **Pièce n°2/** **Feuillet n°2/2**

Reconnaissant avoir reçu cette information, l'intéressé quant aux possibilités qui lui sont données d'exercer :

- Son droit de recevoir la visite de son avocat : Indique déclarer en présence de ses conseils, dont [redacted] et autres. Sur ce, l'intéressé contacte téléphoniquement lesdits conseils;
- Son droit à une visite médicale : *« je reconnais avoir reçu une visite médicale dont je suis parfaitement satisfait »* ;
- Son droit de recevoir la visite de toute personne de son choix pouvant suivre son traitement durant sa garde-à-vue : l'intéressé contacte son épouse et signale le lieu de sa présence.

Qui nous déclare le 24 septembre 2020 à 18H03

Je sollicite la présence de mes conseils pour toute déclaration. Je pense que ça pourrait se faire demain aux environs de 11H.

Après lecture faite, l'intéressé persiste et signe par devant nous, et n'y ajoute ou n'y retranche rien.

Fait et clos à Yaoundé, le 24 septembre 2020 à 18H07.

La personne entendue	**L'Assistant**	**L'OPJ**
BIBOU NISSAUK Olivier Ulrich		[redacted]

REPUBLIQUE DU CAMEROUN Republic of Cameroon Service Central des Recherches Judiciaires GENDARMERIE

-7 DEC. 2020

REPUBLIQUE DU CAMEROUN **Paix-Travail-Patrie** GENDARMERIE NATIONALE DIRECTION DE L'EMPLOI ET DES STRUCTURES **SERVICE CENTRAL DES RECHERCHES JUDICIAIRES**	ENQUETE DE FLAGRANCE PROCES-VERBAL D'AUDITION DE LA PERSONNE SOUPCONEE	Cadre réservé au destinataire	
PV N° du		Pièce n°	Feuillet n° **1/3**

L'AN DEUX MIL VINGT ET LE VINGT CINQ SEPTEMBRE A DIX SEPT HEURES

Nous soussignés, **BIALO Dieudonné**, Chef d'Escadron, Chef du Service Central des Recherches Judiciaires à la Gendarmerie Nationale.

Assisté de **NGANSO Cédric**, Lieutenant, et de **ZAMBE NTYAM Germain**, Adjudant-chef, du même Service.

Officiers de Police Judiciaire, Auxiliaires du Commissaire du Gouvernement ;

Agissant dans le cadre de l'enquête de flagrance ouverte contre/ **BIBOU NISSACK et autres**

Pour **Insurrection et autres**

Vu les articles 79 à 92, 103 à 114 et 183 du Code de Procédure Pénale/

Vu les articles 71 à 75 du Décret N° 60/280 du 31 Décembre 1960 sur le Service de la Gendarmerie.

Vu la note de service N°02352/2-NDS/GN/220 du 27 Mai 2011 relative à la lutte contre le grand banditisme et des infractions connexes, nous habilitant à agir sur l'ensemble du territoire national.

Nous trouvant : au bureau de notre service.

Procédons à l'audition de/ Hereby proceed to record a statement from:

Nom et prénoms : **BIBOU NISSACK Olivier Ulrich**

[redacted],

Arrondissement d'Origine : Ndikinimeki,

Département d'Origine : Mbam-Et-Inoubou,

[redacted]

Profession : **Juriste**

[redacted] **on**

Antécédent judiciaire : **ne se dit jamais condamné**.

[redacted]

Qu'il se trouve devant les Officier(s) de Police Judiciaire Militaire dans le cadre de l'enquête ouverte contre **lui-même** pour être entendue comme personne soupçonnée.

Nous notifions Sieur **BIBOU NISSACK Olivier Ulrich** qu'il se trouve en présence des officiers de police judiciaire pour être entendu sur les faits suscités, nous lui notifions également ses droits mentionnés aux articles 122(3) et 123 du CPP.

L'intéressé se fait assisté de [redacted] Avocat au Barreau du Cameroun

La personne entendue . **Le Conseil** **Les Assistants** **L'OPJ**

BIBOU NISSACK
Olivier Ulrich

Reconnaissant avoir reçu cette information, l'intéressé quant aux possibilités qui lui sont données d'exercer :

- Son droit de recevoir la visite de son avocat : Indique déclarer en présence de ses conseils, dont [redacted] Sur ce, l'intéressé contacte téléphoniquement lesdits conseils ;
- Son droit à une visite médicale : *« je reconnais avoir reçu une visite médicale dont je suis parfaitement satisfait »* ;
- Son droit de recevoir la visite de toute personne de son choix pouvant suivre son traitement durant sa garde-à-vue : l'intéressé contacte son épouse et signale le lieu de sa présence.

Qui nous déclare le 25 septembre 2020 à 17H03

Je n'ai pas fait l'objet d'une interpellation. J'ai été invité par le Commissaire Divisionnaire MENDOUGA à déférer à une invitation du DGSN lui-même. Ne voulant pas me soustraire, j'ai pris ma CNI et je me suis fait conduire vers ce que je croyais être la DGSN. Sur le trajet, nous avons été dérouté vers la DRPJ-C.

Ce même 22, j'ai été privé de mes mouvements, parce que le Commissaire Divisionnaire MENDOUGA est venu toquer à ma porte, a demandé à me voir et m'a signifié que j'étais interdit de sortir de mon domicile. Domicile qui soit dit était cerné par un impressionnant dispositif policier. Je peux dire que bien avant cette notification verbale d'une résidence surveillée de fait, je l'étais déjà dans la pratique.

Vu les résultats truqués de l'élection présidentielle de 2018, vu les graves irrégularités à caractère frauduleux en ayant entaché le processus, il faut se rappeler que le pourcentage des résultats officiels affichaient 100,48% au moment de la proclamation des résultats officiels, en faisant souvenir aussi au recours à des faux observateurs internationaux ayant accrédité devant les caméras du service public audiovisuel de la CRTV, par de fausses affirmations, un déroulement irréprochable desdites élections présidentielles, en prenant aussi en compte le véritable déni de justice dont le Conseil Constitutionnel s'est montré responsable, notamment en fermant les yeux sur ces aberrations relevées plus haut, voire en recourant à des PVs établis en violation de la nomenclature qui gouverne un tel établissement, couvert se faisant, des attitudes frisant la fraude, celle dont les juristes savent qu'elle corrompt tout,

Vu le discrédit que le Conseil Constitutionnel se faisant a attaché à sa réputation, vu la contestation sur un fondement constitutionnel non violent et pacifique des résultats à problèmes du Conseil Constitutionnel, vu les repressions brutales et violentes des citoyens ayant par des moyens non violents, pacifiques et constitutionnels exprimés leurs opinions sur cette forfaiture, vu les témoignages recueillis par devant Huissier en ma propre présence de jeunes marcheurs pacifiques non violents ayant fait l'objet d'interpellations et ayant été par la suite conduits dans les murs du Secrétariat d'Etat à la Défense en charge de la Gendarmerie Nationale du Cameroun les 1er et 8 juin 2019, vu leurs témoignages sur les tortures, les traitements inhumains et dégradants, des violations compulsives et systématiques de leurs droits tels qu'allégués dans leurs témoignages via notamment des bastonnades avec toute sorte d'objet y compris contondants des câbles électriques, des chaussures militaires, l'obligation de se vautrer dans des immondices, de ramper ou de marcher à genoux sur un sol rugueux, et autres sévices innommables et abjectes et aussi via le refus gravissime de toute assistance juridique pourtant légalement due. Sans être exhaustif, vu le fait que le Premier Vice-Président National du MRC

La personne entendue **Le Conseil** **Les Assistants** **L'OPJ**

BIBOU NISSACK

7 DEC. 2020

PV n°_____ /2020 Pièce n°2/ Feuillet n°3/3

[redacted] se retrouva avec au moins un bras fracturé alors qu'il se trouvait sous mains du SED, vu la demande d'audience appuyée d'un courrier rédigé en ma présence par le Président élu Maurice KAMTO, Président National du MRC, se trouvant dans les locaux du SED en vue de rencontrer ce dernier en personne pour aborder entre autres les points soulevés plus haut notamment les questions liées à la torture et sévices infligés aux manifestants pacifiques et des militants pro-MRC, vu la fin de non-recevoir réservée à cette demande d'audience par le Secrétariat d'Etat en charge de la Gendarmerie Nationale, j'affirme que en dépit de la Très Haute estime dans laquelle je tiens personnellement le corps prestigieux de la Gendarmerie Nationale camerounaise, et malgré le traitement particulièrement humain dont je fais l'objet constant depuis la signification de ma garde à vue dans les locaux où je me trouve, je déclare craindre malgré tout pour mon intégrité physique, morale, ma sécurité juridique et physique ainsi que celle morale.

L'ayant dit, j'espère ne pas être l'objet d'un subterfuge, d'une discrimination de quelque nature que ce soit qui pourrait s'apparenter à un traitement de faveur. Nourris donc l'espoir, que le traitement humaniste dont je fais l'objet qui se situe dans la droite ligne de ce que recommande la Loi camerounaise, ne soit pas le prélude à ce qu'on pourrait qualifier de mauvais coup. Nul doute que l'avenir saura nous le dire. Ayant au moment de la notification de ma garde à vue été informé des griefs motivant l'enquête ouverte contre moi, je dis ces griefs et cette enquête en tout point similaire à celle dont j'ai déjà préalablement fait l'objet dans les services de la DRPJ-C, confirme donc mes déclarations antérieures dans le cadre de cette enquête identique et dit pour la présente ne plus avoir strictement rien à déclarer pour cette audition.

Question : Etes-vous disposé à répondre à nos questions ?

Réponse : Je dis ne plus avoir rien à déclarer.

Après lecture faite, l'intéressé persiste et signe, et n'a rien à y ajouter, à y retrancher, à y changer.

Fait et clos à Yaoundé, le 25 septembre 2020 à 18H06.

La personne entendue | **Le Conseil** | **Les Assistants** | **L'OPJ**

BIBOU NISSACK Olivier Ulrich

Avocat

- 7 DEC. 2020

ANNEXE 2

Procès-Verbal
de première comparution du
Sieur BIBOU NISSAK Olivier Ulrich

7 DEC. 2020

NGAMBE

REPUBLIQUE DU CAMEROUN
Paix – Travail – Patrie
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE
MINISTERE DE LA DEFENSE
DIRECTION DE LA JUSTICE MILITAIRE
TRIBUNAL MILITAIRE DE YAOUNDE
CABINET D'INSTRUCTION
Dossier n° 000/CI1 /2020

REPUBLIC OF CAMEROON
Peace – Work – Fatherland
PRESIDENCY OF THE REPUBLIC
MINISTRY OF DEFENCE
DEPARTMENT OF MILITARY JUSTICE
YAOUNDE MILITARY COURT
EXAMINING JUDGE'S CHAMBER

PROCES-VERBAL DE PREMIERE COMPARUTION

PRELIMINARY INQUIRY CHARGE SHEET

L'an deux mil **vingt** et le **Trois du mois d'octobre** ;

Nous, **BIAS JOEL ALBERT, Magistrat de 3ème Grade, Juge d'instruction au Tribunal militaire de Yaoundé ;**

Assisté de Maître **NGAMBE PHILIP MBATU**, Adjudant, Greffier d'Instruction, et de Mr. _____ interprète, ayant préalablement prêté le serment prescrit par l'article 183 du Code de procédure pénale ;

-Vu les articles 167 et suivants du Code de Procédure Pénale ;

-Vu l'article 15 du Code de Justice Militaire ;

Attendu qu'il résulte des procès-verbaux n° 2223, n° 2240, n° 2242, n° 2243, n° 2237, n° 2238, n° 2239, respectivement du 21 septembre et 28 septembre 2020 du Service Central des Recherches Judiciaires et les pièces en annexe, indices suffisants contre :

1- **BIBOU NISSACK Olivier Ulrich** : [redacted]

Informons l'intéressé qu'il est inculpé D'avoir / s'être à Yaoundé, ressort judiciaire du Tribunal Militaire de céans, le 15, 16, 17, 18, 21, et 22 septembre 2020, en tout cas depuis temps non couvert par la prescription :

1/ - *Rendu complice des infractions de tentative de Révolution, Rébellion et Attroupement aggravé reprochées au nommes FOGUE[redacted] TEDOM Alain,* [redacted] *et autres , notamment en publiant des vidéos et messages d'appels et manifestation à travers des réseaux sociaux ;*

Faits prévus et réprimés par les articles **74, 94, 97, 114, 157(a-b) et 232** du Code Pénal ;

LE JUGE D'INSTRUCTION **LE GREFFIER** **L'INTERPRETE** **L'INCULPE**

- 7 DEC. 2020

L'AVISONS

He/She has been informed

- Qu'il/elle est devant le juge d'Instruction et qu'il ou elle ne peut plus être entendu(e) par un Officier de Police Judiciaire sur les mêmes faits sauf sur Commission Rogatoire ;

- Qu'en cas de charges réunies, il ou elle sera renvoyé(e) devant le Tribunal compétent pour être jugé(e) ;
- Qu'il ou elle est libre de ne faire aucune déclaration ;

- Qu'il ou elle a le droit de se défendre seul(e) (1) ;
- Ou de se faire assister par le(s) avocats mandataires de son choix (2)

REPONSE DE L'INCULPE (5)

And he/she replies as follows

Je reconnais les faits / nie les faits/ réserve ma déclaration / ne dis rien_____

Je fais le choix de [redacted] Avocat/Mandataire au Cabinet duquel j'élie domicile [redacted]

Je consens être interrogé (e) et confronté(e) immédiatement sans assistance ;

Je réserve le droit de choisir le(s) avocat(s) / mandataire(s) ;

INFORMONS L'INCULPE (E) QUE

The accused in being informed that

- **Nous le plaçons sous mandat de détention provisoire**/ poursuivons libre ;
- Lecture et traduction faites, l'inculpé persiste et signe avec nous ;

LE JUGE D'INSTRUCTION **LE GREFFIER** **L'INTERPRETE** **L'INCULPE**

BIBOU NISSA

Olivier Ulrich

- 7 DEC. 2020

ANNEXE 3

Mandat de détention provisoire décerné contre Sieur BIBOU NISSAK Olivier Ulrich

- 7 DEC. 2020

REPUBLIQUE DU CAMEROUN
Paix Travail Patrie
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE
MINISTERE DE LA DEFENSE
DIRECTION DE LA JUSTICE MILITAIRE
TRIBUNAL MILITAIRE DE YAOUNDE
CABINET D'INSTRUCTION
DOS N°001/CI.BIAS/20

REPUBLIC OF CAMEROON
Peace Work Fatherland
PRESIDENCY OF THE REPUBLIC
MINISTRY OF DEFENCE
DEPARTMENT OF MILITARY JUSTICE
DOUALA MLITARY COURT
EXAMINING CHAMBER

MANDAT DE DETENTION PROVISOIRE

REMAND WARRANT

L'an deux mil **vingt** et le **trois** du mois de **Novembre**;

Nous, **BIAS JOEL ALBERT, Magistrat de 3ème grade,** Juge d'Instruction au Tribunal Militaire de Yaoundé ;

Vu les articles 11, 12, 13, 26, 218, 219, 220, 221 du Code de Procédure Pénale ;

Vu l'information ouverte contre ;

1- **BIBOU NISSACK Olivier Ulrich** : [redacted]

Inculpé de : complicité de rébellion, tentative de révolution et attroupement aggravé ;

Faits prévus et réprimés par les articles **74, 94, 97, 114, 157(1-b) et 232** du code pénal ;

Mandons et ordonnons à tout agent des forces de l'ordre de conduire le susnommé et le déposer à **la Prison Centrale de Yaoundé** ;

Enjoignons au régisseur de ladite prison de le recevoir et de le détenir jusqu'au **03 Avril 2021** ;

En foi de quoi, le présent mandat a été signé par nous, les mêmes jour, mois et an que ci-dessus.

ECROUE A LA MAISON D'ARRET
Le_____ à_____ heures
Sous le numéro _____ du _____

LE REGISSEUR

LE JUGE D'INSTRUCTION

BIAS Joël Albert
MAGISTRAT

- 7 DEC. 2020

ANNEXE 4

Procès-Verbal
d'audition du Sieur FOGUE TEDOM Alain

-7 DEC. 2020

REPUBLIQUE DU CAMEROUN Paix-Travail-Patrie MINISTERE DE LA DEFENSE GENDARMERIE NATIONALE DIRECTION DE L'EMPLOI ET DES STRUCTURES SERVICE CENTRAL DES RECHERCHES JUDICIAIRES	**ENQUETE DE FLAGRANCE** **PROCES-VERBAL DE SYNTHESE**	*Cadre réservé au destinataire* 28 SEPT 2020 0000632
PV N° 2240 du 28/09/2020		**Pièce N° 1/8** / **Feuillet N° 1/4**

ANALYSE	**ARRESTATION**
QUALIFICATION	**CRIMES**
NATURE DES FAITS	- **Actes de terrorisme en coaction et complicité ;** - **Tentative d'Insurrection en coaction ;**
VICTIMES	- **Ministère Public ;** - **Etat du Cameroun.**
SUSPECTS	- **KAMTO Maurice (non entendu) ;** - [redacted] - **FOGUE TEDOM Alain ;**

Nous soussignés, **BIALO Dieudonné**, Chef d'Escadron, Chef du Service Central des Recherches Judiciaires à la Gendarmerie Nationale,

Officier de Police Judiciaire, Auxiliaire du Procureur de la République,

Vu les articles 79, 82 à 91, 101, 103 à 114 du Code de Procédure Pénale,

Vu les articles 71 à 75 du Décret n° 60/280 sur le Service de la Gendarmerie,

Vu la Loi n°2017/012 du 12 juillet 2017 portant Code de Justice Militaire,

Vu la Note de Service N° 02352/2-NDS/GN/220 du 27 Mai 2011 relative à la lutte contre le grand banditisme et les infractions connexes, nous habilitant à agir sur l'ensemble du territoire national.

Rapportons les opérations suivantes :

L'an deux mille vingt et le vingt-trois du mois de septembre à seize heures.

I- PREAMBULE

Le 22 septembre 2020 à 6H, nous trouvant au bureau de notre structure, recevons une équipe du Groupement de Gendarmerie Territoriale du Mfoundi, accompagnant le nommé **FOGUE TEDOM Alain**, interpellé au quartier Santa Barbara à Yaoundé, et suspecté d'être leader d'un mouvement insurrectionnel.

Nous avons immédiatement rendu compte à notre Hiérarchie et à monsieur le Commissaire du Gouvernement, qui l'ont confirmée.

Les investigations menées ont vu la participation du Lieutenant **NGANSO Cedric** et de l'Adjudant-chef **ZAMBE NTYAM**, de notre service qui ont accompli les actes dont nous les avons chargés.

II- EXPOSE DES FAITS

Le 06 août 2020, par Décret Présidentiel, le Chef de l'Etat convoquait les corps électoraux en prélude à la tenue des élections régionales. Par la même occasion, est fixée la date butoir de dépôt des dossiers de candidatures, à savoir le 22 septembre 2020.

OPJ

En réponse à cet acte Présidentiel, Sieur KAMTO Maurice, candidat malheureux à l'élection présidentielle du 07 octobre 2018, Président du parti politique dénommé "Mouvement pour la Renaissance du Cameroun" (MRC), prétextant parler au nom du peuple Camerounais, appelle sur les réseaux sociaux, ledit peuple à la résistance, à travers son discours baptisé : **"Appel à la résistance pacifique résolue du peuple Camerounais contre la forfaiture électorale en préparation et au départ pur et simple de Monsieur Paul BIYA du pouvoir en cas de sa réalisation"**.

Le but de cet appel est clair : empêcher la tenue desdites élections, paralyser les Institutions de la République et les activités de tous bords, visant la déchéance du Président de la République et inéluctablement, son installation à ladite fonction. Sieur KAMTO Maurice organise alors une manifestation le 22 septembre 2020, à défaut d'empêcher, de perturber le dépôt des dossiers de candidatures aux élections régionales. Suite à cet appel, une mobilisation des militants et sympathisants du MRC va se mettre en branle au Cameroun et dans la diaspora, notamment sur les réseaux sociaux.

Par la suite, Sieur KAMTO Maurice noue des alliances. D'une part, avec d'autres acteurs socio-politiques subversifs tels que [redacted]

Par la suite, le Directoire National du MRC va responsabiliser ses représentants communaux, qui à leur tour, vont désigner des militants actifs de leurs circonscriptions respectives, afin de mener des missions précises. Il est également créé plusieurs forums WhatsApp, concourant au même objectif.

Le 14 septembre 2020, dans une conférence de presse, le Ministre de l'Administration Territoriale communique à l'opinion nationale, les instructions données aux différentes Autorités Administratives, relatives à l'interdiction de toute marche ou mouvement quelconque, en réponse aux appels à l'insurrection du Président du MRC, Maurice KAMTO.

Seulement, Sieur FOGUE TEDOM Alain, Professeur d'Université et par ailleurs Trésorier du MRC, poursuit l'organisation de ce projet. Il est chargé entre autres de la collecte des fonds, et de la mobilisation sur les réseaux sociaux. Dans des déplacements à l'étranger, caché sous le couvert de motifs académiques, il perçoit des financements auprès des camerounais de la diaspora et autres, pour la mise en œuvre du projet insurrectionnel.

Aussi, très actif dans plus d'une dizaine de forums sur Whatsapp, il élabore des modes opératoires, véhicule les mots d'ordre ainsi que la conduite à tenir dans différents cas envisageables face aux Forces de l'Ordre.

Le 22 septembre 2020, Sieur FOGUE se rend au domicile de Sieur Maurice KAMTO, aux environs de minuit, où plus d'une cinquantaine de militants et sympathisants se sont déjà regroupés, pour une veillée d'arme avant le mouvement insurrectionnel.

Y étant, Sieur FOGUE TEDOM Alain et ses sbires vont envahir la servitude jouxtant la résidence de leur "gourou". En plus des cris séditieux à l'endroit des Institutions de la République, dont le Président de la République, avec à leur tête Sieur FOGUE, ils entreprennent des provocations envers les Forces de Maintien de l'Ordre, troublant la quiétude des voisins.

III- ENQUETE

L'enquête ouverte a permis de poser les actes ci-après :

- **Dans son audition, le nommé FOGUE TEDOM Alain,** bien qu'ayant refusé de se soumettre aux questions de l'enquête déclare avoir été contacté le 22 septembre 2020 peu après minuit par certains militants, au sujet des altercations entre Forces de l'Ordre et militants en service au domicile du Président du MRC. Il indique que ces militants s'y sont installés volontairement depuis environ 3 mois et cohabitent avec les éléments de la Sûreté Nationale et Services de renseignement.

L'OPJ

Il affirme avoir contacté plusieurs responsables de sécurité avant de faire chemin vers le site en question, où il a trouvé une situation « tendue ». Il déclare s'être entretenu avec des responsables de la Sûreté Nationale dans le but de calmer la situation. Il déclare avoir été interpellé par la Gendarmerie sans motif. Il réfute toute accusation visant un quelconque appel à une marche insurrectionnelle. Il dit pouvoir mettre en notre possession des preuves extraites de son téléphone portable, desdites allégations. **(Cf. Pièce N°2/8)**

- **De la notification de la garde à vue** : en raison des indices graves et concordants réunis à l'encontre du nommé **FOGUE TEDOM Alain**, une mesure de garde à vue pour une durée de 48H renouvelables a été prise à son encontre. Notification de cette mesure, qui prend effet le 22 septembre 2020 à 7H20 a été faite sur procès-verbal **(Cf. Pièce N°3/8)**.
- **De la saisie** : Sieur **FOGUE TEDOM Alain** met à notre disposition son téléphone portable pour exploitation. Nous en déclarons saisie sur procès-verbal **(Cf. Pièce N°4/8)**
- **Des investigations** : Au laboratoire d'investigations numériques de notre service, procédons à l'exploitation du téléphone portable de Sieur FOGUE Alain. Il en ressort de participations à plusieurs foras appelant à des marches interdites, à des propos séditieux à l'encontre du Président de la République ainsi qu'aux institutions de la République. Aussi, il apparaît des perceptions de somme d'argent devant servir au financement de l'évènement. **(Cf. Pièce N°5/8)**.
- **De la notification de prorogation de la garde à vue** : en vue de parachever les investigations, la garde à vue du nommé FOGUE TEDOM Alain, est prorogée pour une durée de 48H renouvelables. Notification de cette mesure, qui prend effet le 26 septembre 2020 à 7H20 a été faite sur procès-verbal **(Cf. Pièce N°6/8)**
- **De la cessation de la garde à vue** : En raison de sa présentation devant Monsieur le Commissaire du Gouvernement près le Tribunal Militaire de Yaoundé, nous mettons un terme à la garde à vue du nommé **FOGUE TEDOM Alain** le 28 septembre 2020 à 9H **(Cf. Pièce N°7/8)**.

ELEMENTS CONSTITUTIFS

1- Actes de terrorisme en complicité.

- **Elément légal** : Articles 74 (2), 97 du Code Pénal et l'article 2 (1.1,1.2) de la Loi n°2014/028 du 23 Décembre 2014 portant répression des Actes de Terrorisme.
- **Elément matériel** : Audition – Investigations
- **Elément moral** : Les mis en cause FOGUE TEDOM Alain, KAMTO Maurice, [redacted] et autres, au moment des faits, étaient en possession de leurs facultés mentales.

2- Tentative d'Insurrection en complicité

- **Elément légal** : Article 74 (2), 94, 97 et 116 (c) du Code Pénal et l'article 8(c) de la Loi n°2017/012 du 12 juillet 2017 portant Code de Justice Militaire.
- **Elément matériel** : Audition – Investigations
- **Elément moral** : Les mis en cause **FOGUE TEDOM Alain** et autres, au moment des faits, étaient en possession de leurs facultés mentales.

3- Attroupement en complicité

- **Elément légal** : Article 74 (2), 97 et 252(a) du Code Pénal et l'article 8(c) de la Loi n°2017/012 du 12 juillet 2017 portant Code de Justice Militaire.
- **Elément matériel** : Audition – Investigations
- **Elément moral** : Le mis en cause **FOGUE TEDOM Alain et autres**, au moment des faits, étaient en possession de leurs facultés mentales.

L'OPJ

IV- CLOTURE

L'enquête menée a pas permis de réunir à l'encontre des nommés **KAMTO Maurice,** [redacted] **FOGUE TEDOM Alain et autres,** des indices laissant présumer qu'ils ont commis les infractions de tentative d'insurrection, attroupement en complicité et actes de terrorisme en complicité, prévues et réprimées par les articles 74(2), 94, 97,116(c) et 232(a) du Code Pénal, l'article 8(c) de la Loi n°2017/012 du 12 juillet 2017 portant Code de Justice Militaire et l'article 2 (1.1,1.2) de la Loi n°2014/028 du 23 Décembre 2014 portant répression des Actes de Terrorisme.

Conformément aux instructions de Monsieur le Commissaire du Gouvernement près le Tribunal Militaire de Yaoundé, le nommé **FOGUE TEDOM Alain** est mis en route pour être présenté à ce magistrat à qui nous faisons parvenir la présente procédure constituée en double exemplaire.

MENTION

L'intéressé n'a pas daigné se soumettre aux questions de l'enquête.

Fait et clos à Yaoundé, le 26 septembre 2020 à 20H47

L'Officier de Police Judiciaire

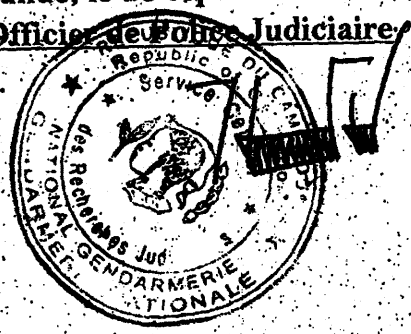

27 DEC. 2020

GENDARMERIE NATIONALE PREMIERE REGION LEGION DU CENTRE GROUPEMENT GT DE YAOUNDE	ENQUETE PRELIMINAIRE PROCES – VERBAL D'AUDITION DU SUSPECT	*Réservé au destinataire*	
P.V. N° /2020 du / /2020		N° de pièce /	N° de feuillet 1/3

L'an deux mille vingt et le vingt-deux du mois de septembre à deux heures trente minutes

Nous soussigne **ATTIOCK INGOYO LUCIEN**, Adjudant en service au Groupement de Gendarmerie de Yaoundé,

Officier de Police Judiciaire, Auxiliaire de Monsieur le Procureur de la République,

.....Vu les articles 79, 82 à 91, 116 et 117 du code de procédure pénale.....

.....Vu les articles 71 à 75 du Décret N° 60-280 sur le service de la Gendarmerie Nationale.....

.....Vu l'enquête ouverte contre sieur FOGUE TEDOM Alain pour Insurrection, hostilité contre la patrie, attroupement et autres.....

Rapportons les opérations suivantes que nous avons effectuées agissant en uniforme et conformément aux ordres de nos chefs.

Nous trouvant à l'Etat-major Groupement de Yaoundé; avons posé les actes ci-après

IDENTIFICATION

NOM : FOGUE TEDOM.....PRENOM : Alain.....

[redacted].....[redacted].....

Fils de [redacted].....

Profession : Professeur d'université.....

Situation familiale : Marié et père de 03 enfants.....

Nationalité : Camerounaise.....

Domicilié : Yaoundé (Efoulan).....

Religion : .....

Condamnation : Néant.....

[redacted].....

NOTIFICATION

Nous, Adjudant **ATTIOCK INGOYO Lucien**, Officier de Police Judiciaire, notifions à **FOGUE TEDOM Alain** qu'il se trouve devant nous pour être entendue pour **Insurrection, révolution et autres** faits prévus et réprimés par les articles 74(2) et 114(Nouveau) et 116 (Nouveau) du code pénal.

Nous lui notifions également les dispositions de l'article 116 (3-4) du code de procédure pénale, s'agissant de son droit de garder le silence et de se faire assister d'un conseil de son choix. Sur quoi il déclare :

Je reconnais que vous venez de me notifier les faits pour lesquels mon audition est requise d'une part et d'autre part de mon droit de garder le silence et de me faire assister par un conseil. Je consens déclarer librement ma version des faits.

Lecture faite par moi, des renseignements d'identité et de la déclaration ci-dessus, je persiste et signe ce 22/02/2020 à 02H30'.

LA PERSONNE ENTENDUE

L'OPJ

AFT

- 7 DÉC. 2020

SUR LES FAITS

Je ne reconnais aucun des faits. Je vous demande de m'opposer les faits qui sont supposés m'être reprochés. Dans la nuit du 21 au 22 septembre, peu après minuit, je suis réveillé par une information selon laquelle les militants du MRC qui font office de protection devant la concession du président du MRC le Professeur Maurice KAMTO, sont encerclés par des forces de police. J'ai envoyé des messages dans plusieurs forums du MRC pour dire de ne pas s'alarmer et de ne pas s'attaquer aux policiers présents. Les messages sont dans mes téléphones et je souhaiterais qu'on les lisent. Quarante minutes après, je reçois un autre message qui m'informe que l'un des militants qui fait office de garde est en train d'être brutalisé par des gens en cagoule. Me rappelant qu'on m'avait dit qu'il y avait des unités de Police autour, j'appelle le Commissaire du VIème. Il me dit qu'il y a eu un problème mais qu'il s'agissait d'un malentendu entre les Policiers et ces jeunes gens. Il me dit que le Commissaire Central N°1 est sur place. J'ai appelé le Commissaire Central N°1 sans pouvoir le joindre. Je rappelle à nouveau le Commissaire du VIème qui me dit ; venez, le Délégué Régional de la Police est là, on voit comment on peut calmer la situation. J'ai appelé le Secrétaire Général de la DGSN que je n'ai pas pu joindre. J'ai ensuite appelé le Commandant de la Division SEMIL pour lui dire que la situation est entrain de dégénérer devant la résidence du président KAMTO. Il me dit j'envoie mes éléments là-bas, afin qu'on essaye de faire que la situation ne dégénère pas.

C'est après ce dernier appel que je prends la route du quartier Santa Barbara pour le domicile du président du MRC. Quand j'arrive sur les lieux, je trouve que la situation est tendue, un jeune est blessé. J'ai essayé de calmer la situation. L'attitude du Délégué Régional de la Police ne va pas aller dans le sens de calmer puisqu'il me dit qu'il a eu une blessure légère. Le Commissaire Central N°1 a décidé d'embarquer une trentaine de jeune pour aller les identifier. Ces jeunes ont répondu qu'ils sont au travail et qu'ils suggèrent que le Commissaire les convoque demain matin. Sur cet entrefait, une voiture de la Police manœuvrait et un des jeunes est tombé. Ce qui a envenimé la situation. Ces jeunes ont été tabassés comme des serpents sous la coordination du Délégué Régional à la Sureté du Centre, le Commissaire Divisionnaire NGA, sous mon regard impuissant et le personnel de la SEMIL puis ils les ont embarqués en les bastonnant. Alors que je m'apprêtais à quitter les lieux, le Commandant de Compagnie NDONGO est arrivé et m'a dit suivez-moi. C'est pourquoi je me retrouve ici. Il ne sait pas tout ce qui s'est passé avant. Je suis surpris d'être là. Je dois préciser que les responsables de la Police avec qui j'ai discuté pour venir calmer la situation ne m'ont pas arrêté.

QUESTION : Saviez-vous que les rassemblements en ces lieux étaient interdit ?

REPONSE : je suis venu à la demande du Commissaire du VIème dans l'objectif de calmer la situation. Outre le Commissaire du VIème, j'ai appelé le Commandant de la Division SEMIL qui m'a dit j'envoie mes gars pour essayer de calmer la situation. Mes téléphones sont entre vos mains, on peut vérifier les appels dont je parle avec les deux responsables de la sécurité. J'ai été appelé pour calmer une situation qui était en train de dégénérer, par des responsables de la sécurité et je me retrouve à répondre d'hostilité à la patrie, d'insurrection et autres.

QUESTION : Avez-vous eu un entretien avec le président du MRC ?

REPONSE : je ne suis pas entré chez le président KAMTO

QUESTION : Estimez-vous que les forces de sécurité qui étaient présentes ne pouvait calmer la situation ?

REPONSE : je n'étais sur place quand la situation a démarré. C'est après discussion avec le Chef Division SEMIL et le Commissaire du VIème que je suis descendu sur les lieux avec un objectif : calmer.

QUESTION : Depuis combien de temps les militants du MRC prenne la garde au domicile de leur président du parti.

-7 DEC. 2020

REPONSE : Depuis le jour où les patriotes sont venus menacer de mort le président KAMTO en plein jour sans que la Gendarmerie et la Police ne daignent intervenir. La vidéo de cette attaque est disponible.

QUESTION : Etiez-vous informé des appels à l'insurrection de votre président du MRC, le Professeur Maurice KAMTO ?

REPONSE : Il n'y a jamais eu d'appels à l'insurrection du président national du MRC.

QUESTION : Etiez-vous informé des appels à manifester de votre président de parti ?

REPONSE : je ne réponds pas à cette question parce que je ne vois aucun lien avec ma présence devant vous en ce moment. Je précise que faute de m'avoir opposé le moindre fait relatif aux chefs d'accusation que vous voulez me faire porter (Insurrection, attroupement, Réunion non autorisée, hostilité à la patrie), je considère que je suis en état de séquestration abusive dans les locaux du Groupement de Gendarmerie du Mfoundi placé sous le Commandant MEKADA.

QUESTION : Savez-vous que les attroupements sont sanctionnés par la loi ?

REPONSE : D'un, je n'étais pas dans un attroupement car venu sur les lieux à la demande du Commissaire du VIème et du Chef Division SEMIL pour contribuer à ramener le calme après l'incident dont j'ai pas vécu le déroulement. De deux, il n'y a pas attroupement avant qu'il n'y ait eu sommation de déguerpir de l'OPJ ou de l'autorité administrative. Quand le Commandant NDONGO me demande de le suivre, je suis avec les deux éléments de la SEMIL, nous ne sommes que trois, il n'y a pas attroupement avec trois personnes. J'ai été témoin d'un traitement des êtres humains comme des animaux par des fonctionnaires de police, des traitements inhumains et dégradants, des mauvais traitements physiques injustifiés qui doivent être portées à l'attention des plus hautes autorités de ce pays. Je me tiens à la disposition de la justice pour déposer dans le cadre de ces violences physiques inutiles et injustifiées.

C'est tout à déclarer.

Le 22/09/2020 à 04H10 minutes Lecture faite par moi de la déclaration ci-dessus, j'y persiste et n'ai rien à y changer, à y ajouter ou à y retrancher.

LA PERSONNE ENTENDUE

Alain FOGUE TEDOM

L'OPJ

7 DEC. 2020

ANNEXE 5

Procès-Verbal
de première comparution du
Sieur FOGUE TEDOM Alain

-7 DEC. 2020

NGAMBE

REPUBLIQUE DU CAMEROUN
Paix – Travail – Patrie
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE
MINISTERE DE LA DEFENSE
DIRECTION DE LA JUSTICE MILITAIRE
TRIBUNAL MILITAIRE DE YAOUNDE
CABINET D'INSTRUCTION
Dossier n° 000/CI1 /2020

REPUBLIC OF CAMEROON
Peace – Work – Fatherland
PRESIDENCY OF THE REPUBLIC
MINISTRY OF DEFENCE
DEPARTMENT OF MILITARY JUSTICE
YAOUNDE MILITARY COURT
EXAMINING JUDGE'S CHAMBER

PROCES-VERBAL DE PREMIERE COMPARUTION
PRELIMINARY INQUIRY CHARGE SHEET

L'an deux mil **vingt** et le **Trois du mois d'octobre** ;

Nous, **BIAS JOEL ALBERT, Magistrat de 3ème Grade, Juge d'instruction au Tribunal militaire de Yaoundé ;**

Assisté de Maître **NGAMBE PHILIP MBATU**, Adjudant, Greffier d'Instruction, et de Mr. _____ interprète, ayant préalablement prêté le serment prescrit par l'article 183 du Code de procédure pénale ;

-Vu les articles 167 et suivants du Code de Procédure Pénale ;

-Vu l'article 15 du Code de Justice Militaire ;

Attendu qu'il résulte des procès-verbaux n° 2223, n° 2240, n° 2242, n° 2243, n° 2237, n° 2238, n° 2239, respectivement du 21 septembre et 28 septembre 2020 du Service Central des Recherches Judiciaires et les pièces en annexe, indices suffisants contre :

1- **FOGUE TEDOM Alain** : [redacted]

Informons l'interessé qu'il est inculpé D'avoir / s'être à Yaoundé, ressort judiciaire du Tribunal Militaire de céans, le 15, 16, 17, 18, 21, et 22 septembre 2020, en tout cas depuis temps non couvert par la prescription :

1/ - *Tenté par la violence de renverser les autorités politiques instituées par les lois constitutionnelles, de les mettre dans l'impossibilité d'exercer leur pouvoir en l'occurrence le Président de la République ;*

2(a) - *par quelque moyen que ce soit, incité à résister à l'application des ordres légitimes de l'autorité publique notamment en outrepassant les interdictions de marche ordonnées par les autorités administratives ;*

(b) - *par des violences ou voies de fait, empêché quiconque d'agir pour l'exécution des lois, des règlements ou ordres légitimes de l'autorité publique, notamment la sommation des forces de l'ordre ;*

LE JUGE D'INSTRUCTION **LE GREFFIER** **L'INTERPRETE** **L'INCULPE**

- 7 DEC. 2020

3 - *Faisant partie d'un attroupement, ne s'est pas retiré à la première sommation de l'autorité compétente à savoir les forces de maintien de l'ordre, avec cette circonstance que le dit attroupement n'a pu être dispersé que par la force* ;

Faits prévus et réprimés par les articles **74, 97, 114, 157(a-b) et 232** du Code Pénal,

L'AVISONS

He/She has been informed

- Qu'il/elle est devant le juge d'Instruction et qu'il ou elle ne peut plus être entendu(e) par un Officier de Police Judiciaire sur les mêmes faits sauf sur Commission Rogatoire ;

- Qu'en cas de charges réunies, il ou elle sera renvoyé(e) devant le Tribunal compétent pour être jugé(e) ;
- Qu'il ou elle est libre de ne faire aucune déclaration ;

- Qu'il ou elle a le droit de se défendre seul(e) (1) ;
- Ou de se faire assister par le(s) avocats mandataires de son choix (2)

REPONSE DE L'INCULPE (5)

And he/she replies as follows

Je reconnais les faits / nie les faits/ réserve ma déclaration / ne dis rien_____

Je fais le choix de [redacted] Avocat/Mandataire au Cabinet duquel j'élie domicile [redacted]

Je consens être interrogé (e) et confronté(e) immédiatement sans assistance ;

Je réserve le droit de choisir le(s) avocat(s) / mandataire(s) ;

INFORMONS L'INCULPE (E) QUE

The accused in being informed that

- **Nous le plaçons sous mandat de détention provisoire**/ poursuivons libre ;
- Lecture et traduction faites, l'inculpé persiste et signe avec nous ;

LE JUGE D'INSTRUCTION **LE GREFFIER** **L'INTERPRETE** **L'INCULPE**

ANNEXE 6

Mandat de détention provisoire décerné contre Sieur FOGUE TEDOM Alain

- 7 DEC. 2020

REPUBLIQUE DU CAMEROUN
Paix Travail Patrie
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE
MINISTERE DE LA DEFENSE
DIRECTION DE LA JUSTICE MILITAIRE
TRIBUNAL MILITAIRE DE YAOUNDE
CABINET D'INSTRUCTION
DOS N°001/CI.BIAS/20

REPUBLIC OF CAMEROON
Peace Work Fatherland
PRESIDENCY OF THE REPUBLIC
MINISTRY OF DEFENCE
DEPARTMENT OF MILITARY JUSTICE
DOUALA MLITARY COURT
EXAMINING CHAMBER

MANDAT DE DETENTION PROVISOIRE

REMAND WARRANT

L'an deux mil **vingt** et le **trois** du mois de **Novembre**;

Nous, **BIAS JOEL ALBERT, Magistrat de 3ème grade,** Juge d'Instruction au Tribunal Militaire de Yaoundé ;

Vu les articles 11, 12, 13, 26, 218, 219, 220, 221 du Code de Procédure Pénale ;

Vu l'information ouverte contre ;

1- **FOGUE TEDOM Alain** : [redacted] ;

Inculpé de : rébellion, tentative de révolution et attroupement aggravé ;

Faits prévus et réprimés par les articles **74, 94, 114, 157(1-b) et 232** du code pénal ;

Mandons et ordonnons à tout agent des forces de l'ordre de conduire le susnommé et le déposer à **la Prison Centrale de Yaoundé** ;

Enjoignons au régisseur de ladite prison de le recevoir et de le détenir jusqu'au **03 Avril 2021** ;

En foi de quoi, le présent mandat a été signé par nous, les mêmes jour, mois et an que ci-dessus.

ECROUE A LA MAISON D'ARRET
Le_____ à_____ heures
Sous le numéro _____ du _____

LE REGISSEUR

LE JUGE D'INSTRUCTION

BIAS Joël Albert
MAGISTRAT